

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE/MA

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel: [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Ref : 21 001 807

Nouméa, le

29 DEC. 2021

## AVIS AUX OPERATEURS

**Objet :** Modalités de mise en œuvre de la déclaration anticipée

**Ref :**

**Annexe :** Formulaire de demande d'autorisation annuelle

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont priés de trouver ci-dessous les modalités de mise en œuvre de la déclaration anticipée.

### **I – Procédure actuelle (articles 4 et 21 de l'arrêté 2006-1215/GNC du 30/03/2006 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement)**

La procédure actuelle de déclaration anticipée, prévue par l'arrêté sus-visé, s'applique, à titre exceptionnel, aux marchandises qui, de par leur nature particulière (produits alimentaires frais, explosifs et matières dangereuses, armes et munitions ainsi que animaux vivants) doivent être enlevées le plus rapidement possible après leur débarquement. Sur autorisation du service des douanes, il est admis qu'elles soient importées sur la base d'une déclaration anticipée émise avant l'arrivée du moyen de transport, lorsque leur arrivée sur le territoire est prévue à une heure ou à une date à laquelle le bureau de douane est fermé au dédouanement.

Les marchandises concernées sont les suivantes :

- les armes,
- les médicaments,
- les denrées périssables,
- les sérums et vaccins,
- les réactifs,

- les fleurs naturelles,
- les poussins et œufs à couver,
- les publications diverses,
- les produits pétroliers,
- les pièces détachées d'avion, de navire et des usines fonctionnant à feu continu,
- les pièces de rechange pour lesquelles il est justifié qu'elles sont indispensables au dépannage des machines, appareils ou matériels en cours d'utilisation,
- tout autre produit pour lequel l'opérateur est en mesure de justifier de la nécessité d'un dédouanement urgent, sous réserve de l'accord du chef du bureau.

A l'heure actuelle, la procédure est la suivante :

- la déclaration anticipée de la marchandise est déposée au bureau de douane au format papier (simulation sur DAU accompagnée de la liasse documentaire complète),
- la recevabilité est assurée par le service, qui enregistre la déclaration, procède au contrôle documentaire et délivre le bon à enlever,
- à son arrivée sur le port, ou à l'aéroport, en dehors des horaires d'ouverture des bureaux, la marchandise peut être enlevée,
- à la suite de la sortie effective de la marchandise de l'enceinte du port ou de l'aéroport, l'importateur ou son déclarant dispose d'un délai pour régulariser la déclaration anticipée par le dépôt dans le système informatisé Sydonia++ d'un DAU conforme au DAU papier précédemment déposé.

### **Important**

En cas de déclaration anticipée déposée auprès du service le 31 décembre 2021 pour une arrivée de la marchandise prévue le 1<sup>er</sup> ou le 2 janvier 2022, le DAU déposé au format papier au bureau devra être régularisé dans le nouvel applicatif Sydonia World, à la réouverture du service.

## **II – Évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

Le système de dédouanement Sydonia World offre de nouvelles fonctionnalités comme le pré-enregistrement de déclarations (avant l'arrivée effective du moyen de transport).

Cette fonctionnalité impacte la procédure de déclaration anticipée qui, à partir de janvier 2022, sera entièrement informatisée.

Le principe est préservé : la déclaration anticipée permet le dépôt (dans le système) d'une déclaration en détail avant l'arrivée des marchandises ainsi que leur enlèvement en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux de douane (week-ends, jours fériés).

La procédure évolue. Ainsi, à compter du 3 janvier (date de mise en production de Sydonia World), pour les opérateurs et les marchandises expressément autorisées, la **déclaration anticipée prendra la forme d'une déclaration « pré-enregistrée » qui sera émise avant l'arrivée du moyen de transport**, lorsque celle-ci sera prévue en dehors des heures d'ouverture des bureaux (week-end et jours fériés), puis **validée à l'arrivée du moyen de transport**.

- ETAPE 1 : DEPOT DE LA DECLARATION ANTICIPEE

La déclaration anticipée (formulaire standard du DAU) est informatisée.

Elle doit être intégrée dans Sydonia World et **pré-enregistrée** par l'importateur ou son déclarant **au plus tôt 48 heures avant l'arrivée du moyen de transport et au plus tard une heure avant la fermeture du bureau précédant l'arrivée de la marchandise.**

Pour rappel, le bureau de Tontouta fret est ouvert jusqu'à 16h ; le bureau de Nouméa port

Toutes les rubriques de la déclaration doivent être servies en vue de sa pré-validation dont la date d'arrivée prévue en case 21 (exceptée la référence au manifeste).

La pré-validation dans ces délais permettra au bureau de douane d'assurer la recevabilité de la déclaration pré-enregistrée.

La déclaration pré-enregistrée ne possède pas de numéro définitif ; elle prend la référence du numéro de répertoire déclarant renseigné en case 7b.

- ETAPE 2 : ARRIVEE DE LA MARCHANDISE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX

Pour que l'opérateur puisse disposer des marchandises, il faut que **la déclaration anticipée soit validée** à l'arrivée effective des marchandises.

Le déclarant est informé de l'arrivée de la marchandise. Cette information est transmise par CI5 pour une arrivée par voie maritime et par le transitaire pour une arrivée par voie aérienne.

Le déclarant complète la déclaration anticipée en indiquant la référence du manifeste.

En cas de différences à l'arrivée des marchandises (excédents/déficits), il doit porter ces rectifications sur la déclaration anticipée ainsi que sur le manifeste et les titres concernés.

La possibilité est en effet donnée au déclarant de rectifier les données de la déclaration anticipée jusqu'à sa validation.

Une fois ces modifications apportées, le déclarant valide la déclaration. C'est cette validation qui génère l'octroi, par le système, de son numéro de série.

N.B La déclaration anticipée ne peut pas être validée si elle est incomplète.

**Important**

Le déclarant doit donc être en mesure de valider la déclaration à réception de la marchandise.

La validation de la déclaration produit tous les effets d'une déclaration classique. Les droits et taxes sont liquidés, le compte de l'opérateur est imputé des sommes dues. Les quotas éventuellement concernés sont imputés. Le déclarant est informé du statut de la déclaration (BAE ou Contrôle).

Les marchandises ayant obtenu le BAE peuvent être enlevées.

**Important**

Dès réouverture du bureau (en suite de week-end ou de jour férié), toutes les déclarations pré enregistrées, stockées, qui n'auront pas été validées, seront annulées et automatiquement purgées du système.

**III – Formalisation de l'autorisation de déclaration anticipée**

- BENEFICIAIRES

Peut bénéficier de cette procédure tout opérateur ayant sollicité auprès du chef de bureau l'autorisation de dédouaner ses marchandises hors heure d'ouverture du bureau ; elle sera accordée expressément à une entreprise pour des marchandises précisément désignées.

Il n'est plus requis de soumission cautionnée pour garantir les opérations réalisées dès lors que la validation de la déclaration intervient après l'arrivée de la marchandise, et non plus en amont.

- FORMULAIRE D'AUTORISATION

L'autorisation de déclaration anticipée sera délivrée par le bureau de douane conformément au formulaire joint au présent A.O. Ce même formulaire d'autorisation, pré-complété par l'opérateur dans ses rubriques principales et remis au service, fera office de demande.

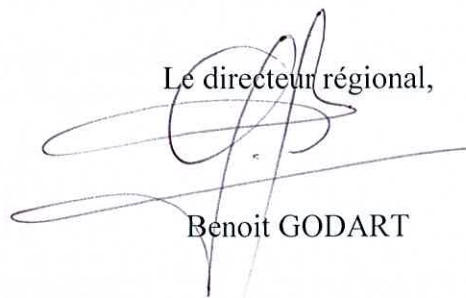
L'autorisation délivrée aura une durée de validité d'un an, renouvelable sur tacite reconduction et permettra à son titulaire de mettre en œuvre la procédure de déclaration anticipée sans accord préalable du chef du bureau de douane.

Dans l'attente de la généralisation du formulaire d'autorisation de déclaration simplifiée auprès des opérateurs concernés, il est prévu une période de transition de trois mois durant laquelle l'autorisation de recourir à la procédure de déclaration anticipée devra être sollicitée au

coup par coup auprès du chef du bureau de douane. À l'issue de la période transitoire, les opérateurs concernés à titre régulier par des arrivées de marchandises en dehors des heures d'ouverture du bureau devront avoir fait établir une autorisation annuelle.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pole d'Action Economique (PAE) : [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Benoit GODART

